



Arrêt

**n° 158 062 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 10 septembre 2015, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 30 septembre 2015, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

2. A l'audience, la partie requérante invoque la force majeure pour justifier le caractère tardif de son paiement. Elle fait en substance état de son hospitalisation pendant la période du 14 au 23 septembre 2015, soit au moment même où elle devait s'acquitter du droit de rôle litigieux, et produit divers courriels en ce sens.

En l'espèce, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante s'abstient de produire un quelconque document officiel pour confirmer la période d'hospitalisation alléguée. La partie requérante ne fournit pas davantage de précisions concernant sa situation durant cette période, notamment quant à l'impossibilité de prendre connaissance de ses courriels pendant son séjour à l'hôpital et quant à l'impossibilité de charger, le cas échéant, une tierce personne de la gestion de ses affaires importantes et urgentes. Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité d'une situation de force majeure l'ayant mise dans l'impossibilité de procéder au paiement du droit de rôle dans le délai imparti.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

P. VANDERCAM